

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES DE LA SOCIETE ESCAPE-Com et l'Agence CHARLIE'S EVENTS

Article 1/ DISPOSITIONS GENERALES

Toute commande, d'une prestation, toute signature d'un contrat de réservation, impliquent l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de prestation de services, qui prévalent sur tout autre document du client et notamment sur toutes conditions générales d'achat de fourniture de service, sauf accord dérogatoire, exprès et préalable de notre Société.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services réalisées par notre Société sauf accord spécifique préalable à la commande et dûment convenu par écrit entre les parties.

Article 2/ CONDITIONS ET EFFETS DE LA RESERVATION

Les réservations sont effectives par le versement des sommes tel que stipulé au contrat de réservation (ou devis), accompagné du contrat dûment signé, paraphé et revêtu de son tampon par le client. Le contrat n'est donc considéré comme conclu et définitif entre les parties qu'au premier versement par le client, sauf accord express. Aucune résiliation du fait du client ne pourra être acceptée par la Société Escape-Com si elle n'intervient pas 60 jours au moins avant la date prévue pour la manifestation. En cas de résiliation par le client dans le délai ci-dessus le premier versement versé à la signature de la réservation sera conservé par la Société Escape-Com à titre de dédommagement et pour garantir les éventuels acomptes versés aux fournisseurs sollicités. En cas de résiliation par le client ne respectant pas les conditions de délai ci-dessus et quelle qu'en soit la cause, même de force majeure, la Société Escape-Com sera fondée à exiger la totalité du prix convenu au contrat de réservation.

Concernant les sous-traitants ou co-traitants, leurs conditions générales de ventes seront strictement appliquées.

Article 3/ CONDITIONS DE REGLEMENT

Les dates ou périodes des versements sont expressément indiquées dans le contrat conclu entre les deux parties. Un complément éventuel sera facturé après la prestation comprenant, s'il y a lieu, les dépassements du montant indiqué au contrat, en cas d'exécution d'une prestation optionnelle ou supplémentaire, et/ou encore en cas de dépassement du nombre de participants prévu au contrat de réservation.

Article 4/ RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, la Société Escape-Com pourra résilier, 8 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, le contrat de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qu'elle pourrait être fondée à demander du fait de l'inexécution par le client de son obligation de règlement. Par ailleurs, toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par le client de pénalités fixées à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. En application de l'article L 441.6 du Code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant l'acquéreur que nous les avons portés à son débit.

Article 5/ FORCE MAJEURE, FAIT DU TIERS

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits les éléments indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne peuvent raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit déchargeant Escape-Com de son obligation d'exécuter la prestation aux dates retenues : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de celui des prestataires auxquels elle fait appel dans le cadre de sa prestation, l'incendie, l'inondation, la guerre, les ruptures d'approvisionnement pour une cause non imputable à notre Société ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs. Dans de telles circonstances, Escape-Com préviendra le client par écrit (télécopie, courrier électronique) dans les 24 heures de la date de survenance de l'évènement. Le contrat liant Escape-Com et le client sera alors suspendu de plein droit et sans dédommagement si la manifestation peut être reportée raisonnablement. Dans le cas contraire, il pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à des dommages intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant le contrat de réservation. Escape-Com rappelle qu'elle n'est tenue qu'à une obligation de moyen. En conséquence elle ne peut être tenue pour responsable d'une résiliation du contrat en cas de fait d'un tiers en rendant l'exécution impossible.

Article 6/ RESPONSABILITE, ASSURANCE ET SACEM

La société Escape-Com, en tant que prestataire de service, n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Elle ne pourra être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects subis par le client et trouvant leur origine dans l'exécution des prestations contractuelles. La Société Escape-Com décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégâts causés aux biens du client.

En outre, le client s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pouvant être mise en jeu dans le cadre de sa participation aux prestations contractuelles. Toute manifestation à caractère musical doit faire l'objet d'une déclaration du client auprès de la SACEM (225 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX).

ARTICLE 7 / CONVENTION DE NON SOLLICITATION

Sauf accord particulier préalable, chacune des parties s'engage à ne pas solliciter, ni faire travailler directement tout collaborateur, sous-traitants ou co-traitants de l'autre partie, même si la sollicitation est formulée par le collaborateur lui-même. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du contrat et 12 mois après la prestation.

Article 8/ ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties soumettent le contrat les liant au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de prestations de service et du (des) contrat(s) conclu(s) entre Escape-Com et ses clients ou au paiement du prix seront portés devant le Tribunal de Commerce du siège de la Société Escape-Com, quelque soit le lieu de la commande, de l'exécution de la prestation, du paiement ou du mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Article 9/ RENONCIATION

Le fait pour notre Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

CONSEIL, CRÉATION &
ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

MARKETING OPÉRATIONNEL

CRÉATION GRAPHIQUE
& COMMUNICATION GLOBALE